**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-497-1 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT Nº 2017-497

---

ATTENDU que Conseil municipal souhaite réduire la distance minimale requise entre une rue et un cours d'eau ou un lac ;

ATTENDU que le Règlement de lotissement nº 2017-497 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;

ATTENDU le dépôt d'un avis de motion par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 16 avril 2021 ;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement n° 2017-497-1 par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 21 mai 2021 ;

ATTENDU que l'assemblée publique de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a été remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, qui s'est tenue du 2 juin au 17 juin 2021 ;

ATTENDU la tenue d'une consultation publique supplémentaire qui s'est déroulée par visioconférence le 15 juin 2021 ;

ATTENDU qu'une modification a été apportée au projet de règlement pour donner suite aux recommandations du Comité consultatif en urbanisme et les commentaires reçus lors de la consultation écrite et publique ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, madame Miriam Rioux et résolu à la majorité des conseillers, que le règlement n° 2017-497-1 amendant le Règlement de lotissement nº 2017-497 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 22 de la Section II (Dispositions relatives aux voies de circulation) du Chapitre II (Dispositions applicables aux projets de lotissement et aux opérations cadastrales) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Sauf pour les rues publiques ou privées conduisant à des débarcadères, des prises d'eau, bornes sèches ou permettant la traversée perpendiculaire d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance minimale requise entre une rue et un cours d'eau ou un lac est de 60 mètres.

Cette distance peut être inférieure lorsqu'il s'agit d'un raccordement à une rue existante, sans jamais être inférieure à quinze (15) mètres. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

| | |
|---|---|
| François Ghali<br>Maire | Marie-France Matteau<br>Directrice générale et<br>Secrétaire-trésorière |

Avis de motion : 16 avril 2021
Adoption du projet de règlement : 21 mai 2021
Affichage et publication de l'avis public de consultation écrite : 2 juin 2021
Consultation écrite : 2 juin au 17 juin 2021
Consultation publique par visioconférence : 15 juin 2021
Adoption du règlement : 18 juin 2021
Certificat de conformité (MRC) : 19 août 2021
Entrée en vigueur : 19 août 2021
Avis d'entrée en vigueur : 1er septembre 2021